



# Lueur d'espoir

Bulletin d'éducation aux droits de l'être humain  
**Amnesty International**  
Section béninoise

Bulletin d'information et d'éducation sur les Droits Humains N° 004 Janvier Février 2002 - Prix 200 Fcfa

## Editorial

### LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE ET LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ

Par Jean-Baptiste GNONHOUE  
Président Amnesty International Bénin

Au cours du siècle passé des juridictions pénales ont été installées pour punir ceux qui se sont rendus coupables de crimes avilissant profondément l'être humain. Il s'agit des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, et des tribunaux ad hoc pour le Rwanda et l'ex Yougoslavie. Cinquante deux Etats ayant ratifié le statut de Rome, alors qu'il en faut soixante, l'on est enclin à se réjouir de ce que la Cour Pénale Internationale deviendra effective sous peu. Mais, sur les cinquante deux, neuf seulement ont effectué la mise en conformité. Cela n'est pas sans inquiéter. Face à cet état de chose, les organisations de défense des droits de l'être humain et autres acteurs de la société civile ont le devoir sacré d'amener les gouvernements à faire en sorte que le statut ne soit pas lettre morte. Il est urgent que les dispositions de cet instrument juridique soient incorporées dans les législations nationales afin de faire de la cour une juridiction efficace fondée sur la complémentarité et la coopération.

Il appartient fondamentalement à tout Etat partie dans l'exercice de sa compétence de punir de manière adéquate les auteurs d'actes contraires à l'ordre international, et aux considérations élémentaires d'humanité. La cour dispose pour l'avenir. Elle a une compétence à la fois ratione temporis et ratione loci. Les infractions commises avant son entrée en fonction et en dehors des Etats parties ne seront pas pris en compte. De plus, étant donné qu'elle est une juridiction complémentaire des juridictions nationales, elle n'interviendra que lorsqu'un Etat partie ne sera pas en mesure de remplir ses obligations aux termes du droit international.

Il est impérieux que chaque Etat se dote d'une législation adéquate et de ressources suffisantes pour être à la hauteur de ce que l'on attend de lui. Chaque individu, quelle que soit sa qualité officielle est tenu de répondre de ses actes. La responsabilité pénale est individuelle. A la culture de l'impunité doit succéder la culture de la responsabilité ☐

## Etat de droit mythes et réalités (Page 11)

Séminaire CEDEAO-CICR  
sur la Ratification et la Mise  
en œuvre du statut de la  
cour pénale internationale  
Hôtel Ivoire, Abidjan, 29-31  
janvier 2002

(Page 2)

### DÎNER-DÉBAT "Trafic des enfants"

(Page 3)

### QUELS DROITS POUR LES ENFANTS DITS «SORCIERS»

(Page 5)

### Défi du siècle

(Page 7)

### LES MUTILATIONS GENITALES FEMINI- NES EN AFRIQUE : UNE APPROCHE D'ANALYSE

(Page 7)

### Réfugiés et droits humains

(Page 8)

Amnesty International et les  
Droits Economiques Sociaux  
et Culturels (DESC)

(Page 10)

saillants de cette stratégie ayant valeur de principes directeurs selon mon entendement sont les suivants :

- a) nécessité de prendre en compte la spécificité des sexes
  - b) accorder une grande attention aux fillettes
  - c) avoir constamment à l'esprit que les dispositions de la convention sont indivisibles et universelles
  - d) il est impérieux que les membres d'Amnesty International maîtrisent le contenu de la convention
  - e) mettre en place et consolider à bon escient une politique de coopération avec les ONG de défense des droits de l'enfant
- Soucieuse d'une protection intégrale, l'organisation entend prendre toutes dispositions pour épargner à ces êtres fragiles que sont les enfants toutes sortes de mauvais traitements en tout temps et en tout lieu ainsi que la peine de mort. Bref, Amnesty International entend systématiser le travail sur les enfants. Permettez-moi de vous dire que ce n'est pas pour rien que la section béninoise a fait adopter sans coup férir au Conseil International de Dakar une résolution sur le trafic connue désormais sous le nom de décision N° 18.

### •L'éradication du trafic est - elle possible ?

Il s'agit à mon sens d'une entreprise tout à fait possible à la condition que se manifeste au niveau de l'autorité constitutionnellement établie la volonté politique de mettre en œuvre avec la collaboration des acteurs et la société civile des mesures appropriées dont voici quelques-unes qui me paraissent importantes :

- a) Elaborer et mettre en œuvre une politique rationnelle de protection de la mère et de l'enfant, une politique de protection familiale tendant à créer un cadre de vie propice à un épanouissement harmonieux.
  - b) Eduquer et responsabiliser les parents en leur inculquant les droits fondamentaux de l'enfant. cela nécessite à l'évidence un cadre juridique et réglementaire aboutissant à une meilleure prise de conscience
  - c) Instaurer une collaboration étroite entre la famille et l'école
  - d) Il est impérieux pour l'Etat de prévoir une part appréciable du budget pour l'éducation et la santé qui sont des domaines vitaux pour les enfants.
- Vous conviendrez avec moi que ces mesures

exigent des ressources non négligeables. L'Etat se doit de les mobiliser à tout prix. S'il y avait la mondialisation de la solidarité, l'annulation des dettes pourrait générer dans les pays pauvres et sérieux des capitaux que l'on investirait dans une politique de développement et de protection familiales. Mais je vous dis tout de suite que l'Etat n'a aucune excuse absolutoire. Les enfants sont si importants qu'il est condamné à cerner leurs problèmes et à les résoudre en partenariat avec la société civile et d'autres personnes de bonne volonté qui ne sont pas rares. Il est grand temps que l'on tourne sérieusement le regard vers les enfants lorsque l'on élabore une politique de développement humain et durable. Il est impératif que les dispositions de la convention sur les droits de l'enfant soient scrupuleusement mises en œuvre sans aucune discrimination. L'avenir de tous les pays en dépend.

• **Et vous mes sœurs vous que j'estime bien et qui appartenez comme moi à une organisation de défense des droits de l'être humain de premier plan dans le monde que pouvez-vous faire ?**  
**Que peut-on attendre de vous ?**

J'affirme sans flagornerie que vous êtes capables de grandes choses. Vous êtes dignes de confiance. J'espère en tout cas que vous mettez tout en œuvre pour maîtriser le plan stratégique d'Amnesty International en faveur des enfants et pour amener nos gouvernements à adopter tous les instruments juridiques relatifs à la protection et au bien-être de l'enfant.

Ma conviction est que vous n'allez pas faillir à votre mission sacrée qui consiste à contribuer à l'épanouissement des enfants, ces êtres précieux que vous aimez beaucoup de par votre nature de mères. Ce combat combien noble pour l'épanouissement des enfants dans lequel vous engagez sera aussi celui des hommes qui partagent avec vous les valeurs de base d'Amnesty International. Ce combat, nous le mènerons à bonne fin dans un esprit de complémentarité.

Je sais que vous reprochez beaucoup de choses aux hommes. Mais votre cœur de mères comprendra nos indécidables conjonctures. L'erreur est humaine. Merci infiniment et bonne soirée à nous tous. Le débat commence.

## QUELS DROITS POUR LES ENFANTS DITS «SORCIERS» ?



Par Isidore Clément CAPO-CHICHI  
(Juriste) Secrétaire du Groupe Spécialisé  
de Juristes d'Amnesty International Bénin.

### Introduction

*«Beaucoup de choses indispensables peuvent attendre, mais pas un enfant. C'est maintenant que ses os se forment, que son sang se fait, que son esprit se développe. Nous ne pouvons pas le renvoyer à demain. Il s'appelle aujourd'hui».*

Ces propos tenus par la Poétesse Chilienne Gabriela MISTRAL justifient les raisons qui nous ont poussé à mettre au cœur de notre réflexion l'être fragile que demeure l'enfant, ce responsable de demain, aujourd'hui sans voix et donc victime des errements des adultes.

**L'enfant... L'enfant,**

c'est «tout être humain âgé de moins de 18 ans...» (Article 1er de la Convention relative aux Droits de l'Enfant ; Article 2 Charte Africaine des Droits et Bien Etre de l'Enfant) **et l'enfance est le temps de l'espoir, des promesses, mais aussi et de plus en plus celui de la misère...**

C'est le constat fait par Sa

**Sainteté le Pape Jean Paul II** dans sa lettre adressée aux enfants en l'année de la famille du 13 décembre 1994 et que l'on retrouve dans la «Documentation catholique du 15/01/1995». Il s'y exprimait en ces termes :

*«Il y a malheureusement beaucoup d'enfants qui, en divers endroits du Monde, souffrent et sont*

*menacés. Ils endurent la faim et la misère, ils meurent de maladie et de malnutrition, ils tombent victimes des guerres, ils sont abandonnés par leurs parents et condamnés à rester sans toit, privés de la chaleur de leur famille. Ils subissent de nombreuses formes de violence et d'oppression de la part des adultes. Comment est-il possible de rester indifférent face à la souffrance de tant d'enfants, surtout quand d'une manière ou d'une autre, elle est provoquée par les adultes ?».*

Des actions ont été menées cependant en vue de protéger les enfants du Monde. Et pourtant, des enfants continuent d'être d'innocentes victimes de coutumes et pratiques auxquelles ils ne comprennent rien.

L'intérêt que nous portons aux enfants nous exhorte à l'action. Aussi, allons-nous conduire la présente réflexion, dans un premier temps, en essayant de faire un bref état des lieux pour déboucher, dans un second temps, sur le cas des enfants dits «sorciers».

### I. Point des actions menées.

De nombreuses Conventions Internationales ont été ratifiées en faveur des enfants. Nous ne citerons que les plus importantes. Ce sont :

- La Charte Africaine des droits et bien être de l'enfant adoptée par la 26ème Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA à Addis Abéba en Ethiopie en Juillet 1990 ;
- La Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 Novembre 1989 et entrée en vigueur le 02 septembre 1990 ;

-La Déclaration mondiale et le plan d'action du Sommet mondial pour les enfants du 30 Septembre 1990.

Ces différents instruments internationaux visent, avant tout, l'amélioration de la situation des enfants. Mais suffit-il de ratifier des textes pour redonner vie et espoir à ces millions d'enfants qui souffrent dans le monde à chaque battement de leur cœur innocent ?

La situation des enfants dans le Monde est, chaque jour, plus préoccupante. 60% de la population des pays en développement a moins de 25 ans. Malheureusement, c'est dans ces pays que les droits de l'enfant sont le plus souvent ignorés, bafoués voire totalement en opposition avec certains us et coutumes.

La coutume, c'est que dans notre pays, le Bénin, des enfants appelés «enfants de malheur» ou «enfants sorciers» souffrent de l'oppression des adultes et de notre indifférence totale, de notre mutisme, de notre silence coupable face à leur souffrance.

Mais qui est dit enfant «sorcier» ?

### **II. L'enfant dit «enfant sorcier»**

Neuf (09) critères nous permettent de distinguer un enfant dit «enfant sorcier».

Est un «enfant sorcier», l'enfant qui :

- naît et sa mère décède ;
- naît prématurément ;
- à la naissance, sort d'abord les pieds ;
- naît par le siège ;
- commence la dentition à huit (08) mois ;
- commence la dentition à la mâchoire supérieure ;
- naît sans pousser les premiers cris ;
- à la naissance tombe sur le bras droit ;
- tombe du sein sur le ventre.

Ces critères ne sont pas exhaustifs. Il en existe

d'autres. C'est le cas des enfants qui naissent avec certaines malformations congénitales et qui sont appelés "enfants monstres" ; les enfants qui marchent précocement (sept à huit mois d'âge) ; ou encore les jumeaux dont la naissance n'est pas tolérée par les coutumes de certaines régions du Bénin.

Ces critères constituent chez certaines de nos ethnies des non conformités et, sans aucun ménagement comme l'exige la coutume, ces enfants sont éliminés, même si les motifs diffèrent d'une ethnie à une autre.

Ce sont les départements de l'Alibori, de l'Atacora, du Borgou, des Collines et de la Donga qui sont connues pour ces pratiques qui débouchent sur ce que l'on peut qualifier d'infanticide «rituel».

C'est ce que nous révèle l'Etude réalisée par l'UNICEF- BENIN entre Décembre 2000 et Avril 2001. (*In Revue des Etudes et Evaluations 1999-2001, Programme de suivi-évaluation BENIN- UNICEF 1999-2003, volume 4 juin 2001, page 49à51.*)

Des principaux résultats de cette étude, on retient que ces enfants sont passibles de sanctions dont les plus fréquentes sont :

«- l'élimination physique (toutes les ethnies) par une catégorie d'hommes 'les bourreaux' que la famille doit rémunérer (entre 1000 et 40000FCFA, ou des biens matériels) ou par sevrage précoce, privation de nourriture ou de soins ;

- l'abandon : pratiqué chez les Bariba, Peuhl, Boo ( Gando en milieu Bariba, recueillis par des Peuhl) ;

- le 'recyclage' : l'enfant est amené chez un spécialiste qui va exorciser le mal qu'abrite l'enfant (pratique chez les Yom et les Bariba)...».

### **III. Quel doit être notre devoir face à la situation des «enfants sorciers»?**

Des efforts louables sont déployés et ont permis de diminuer l'ampleur du phénomène dans quelques régions du Bénin où il se manifeste. Cependant " l'infanticide rituel " existe toujours et on est alors en droit de se poser des questions :

- En quoi ces enfants sont ils différents de nous ?
- Ne sommes nous pas tous des enfants «sorciers»?
- Qu'ont fait ces enfants pour mériter un tel sort ?
- Ont -ils demandé à naître de la sorte ?

- Pourquoi doivent-ils mourir à cause des pratiques et coutumes auxquelles ils ne comprennent rien ?

- N'ont ils pas aussi le droit à la vie ? Le droit à l'éducation ? Le droit d'être libre tout simplement ? de donner un sens à leur vie et d'écrire aussi les pages de leur histoire ?

- Au milieu de tant d'injustices devons nous encore nous taire ?

C'est sur ces interrogations que je voudrais inviter chacun de nous à s'attarder. Car en effet, lorsqu'on viole le droit de mon voisin et que je me tais, demain ne serait-ce pas mon tour d'être victime de la même violation ?

Je souhaite du fond du cœur, que tous nous nous unissions pour agir et mieux agir. C'est seulement ainsi, dans cet esprit de solidarité, que seront assurés les droits de la personne humaine et les droits des enfants en particulier.

L'enfant est un espoir et nous n'avons pas le droit d'éteindre la flamme de cet espoir. Nous devons plutôt œuvrer pour qu'elle luise à jamais pour éclairer la vie des enfants du Bénin, des enfants du Monde, car comme le dit Jean JAURES «Personne n'est libre si tout le monde ne l'est pas».

Pour les enfants, ce combat pour la vie et la liberté doit être désormais le nôtre. □

**N° 16**  
**2001**

REPUBLIQUE DU BENIN

# **COUR SUPREME**



**BULLETIN DE DROIT ET  
D'INFORMATION**

PUBLICATION TRIMESTRIELLE DE LA DIRECTION DE DOCUMENTATION ET D'ETUDES



## EGALITE ET SOLIDARITE: LA NOUVELLE PHILOSOPHIE BENINOISE DE LA CONTRIBUTION DES EPOUX AUX CHARGES DU MENAGE

Par

*Isidore Clement S CAPO-CHICHI*

*Juriste*

### INTRODUCTION

Les familles béninoises peuvent se réjouir ... La République du Bénin, l'un des derniers pays africains francophones à n'avoir pas encore réformé son droit de la famille, vient de combler ce vide avec la rédaction d'un Projet de Code des Personnes et de la Famille (PCPF).

C'est une oeuvre qu'il faut saluer, car elle marque un pas important vers l'harmonisation du droit positif béninois<sup>1</sup> avec les grands principes fondamentaux relatifs aux droits humains notamment le principe d'égalité.

Le Projet de Code a quelque chose de progressif, d'extraordinaire, parce qu'il a véritablement légiféré pour l'avenir. Ainsi lorsqu'on s'intéresse à la nature des rapports actuels personnels entre époux, des rapports caractérisés par la prééminence du mari, on se rend compte que le Projet de réforme les a radicalement modifiés.

En effet, le Projet de Code institue la collégialité en énonçant que les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille<sup>2</sup> et qu'ils contractent ensemble par leur mariage l'obligation de

nourrir, entretenir, élever et éduquer leurs enfants<sup>3</sup>.

Le Projet de Code permet ainsi à la femme de participer à tous les choix de la vie conjugale. Mais en supprimant les prérogatives du mari, on supprime en même temps les charges qui y sont liées. Désormais les deux époux sans distinction et à égalité doivent contribuer aux charges du ménage.

Le ménage ici est l'ensemble constitué par un homme et son épouse avec ou sans enfants.

Les charges du ménage, ce sont toutes les dépenses courantes de nourriture, de vêtements, de domestiques, de soins familiaux, de travaux d'entretien de la maison d'habitation<sup>4</sup>.

La contribution aux charges du ménage, c'est l'effort conjoint par lequel les époux doivent assurer ensemble à la fois par des prestations en nature et par des versements en argent leur subsistance commune, le cas échéant celle de leurs enfants vivants avec eux, le tout dans le cadre du ménage qu'ils forment<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Il s'agit du Code Civil Français de 1958 applicable au Bénin et du Coutumier du Dahomey (Circulaire A.p. 128 du 19 Mars 1931).

<sup>2</sup> Art. 156 PCPF

<sup>3</sup> Art. 159 PCPF.

<sup>4</sup> PONSARD (A.), Commentaire de la Loi du 13 Juillet 1965, D. 1966, Act.Lég. 118, n°15

<sup>5</sup> RENAULD (J.C.) Rapport introductif aux dernières journées Jean DABIN, cité par S.MELONE in Enc.



La contribution aux charges du ménage est une obligation fondamentale de la vie commune dont l'exécution normale permet de sauvegarder l'harmonie au sein du couple conjugal. Par contre le défaut de contribution est source de gêne, de conflits, de déstabilisation voire de dislocation du lien familial.

Et pourtant des règles existent qui, si elles étaient connues des époux et appliquées par eux, consolideront le ménage. Ces règles générales de la contribution sont contenues dans le droit interne au Bénin. Le projet de Code vient seulement les modifier pour tenir compte de l'évolution et apporte de ce fait des changements qualitatifs. Ces changements se traduisent non seulement par la suppression de la discrimination dans la contribution aux charges du ménage (1), mais également par l'affirmation du principe de la solidarité égalitaire des époux à l'égard des tiers (11).

## **1 - DE LA DISCRIMINATION A L'EGALITE DANS LA CONTRIBUTION**

Pour mettre fin aux inégalités observées dans la contribution des époux aux charges du ménage dans le droit positif béninois (A), une nouvelle éthique est instituée par le Projet de Code (B).

### **A-Une contribution inégalitaire**

Elle se traduit par la prééminence du mari dans la contribution (1), une discrimination qui profite à la femme (2).

#### **1- Les charges du ménage pèsent à titre principal sur le mari**

La règle générale, celle de la prééminence du mari dans la contribution a été retenue aussi bien par le coutumier du Dahomey qu'en droit moderne béninois.

En effet, dans toutes les coutumes, le mari a le devoir de bien traiter sa femme, la loger, la nourrir et la vêtir, sauf chez les Nago, chez les Pila-pilas et chez les Dendis où le vêtement n'est pas du<sup>6</sup>. En droit moderne, le mari est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état<sup>7</sup>.

C'est là une inégalité de traitement qui est faite au détriment de l'homme. Mais elle peut se justifier par la nécessité qui est d'offrir à la femme -épouse ménagère interdite d'exercer une profession et astreinte aux tâches ménagères- la sécurité et le confort.

Le législateur ira plus loin et va accorder à la femme le mandat légal de représenter le mari, un mandat dont l'exercice n'est pas sans conséquences.

### **2- La femme a le pouvoir de représenter le mari pour les besoins du ménage**

Ce pouvoir trouve son fondement dans l'article 220 alinéa I du Code Civil. Encore appelé mandat domestique, il permet à la femme d'accomplir des actes relatifs aux besoins du ménage, c'est-à-dire toutes opérations juridiques concernant la vie courante, la vie quotidienne du ménage, l'entretien et l'éducation des enfants. Pour tous ces actes, le consentement du mari n'est pas nécessaire.

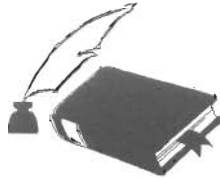
La femme engage ainsi des dépenses au nom du mari sans s'engager elle-même.

Toutefois, le mari dispose du droit de retrait<sup>8</sup> dont l'exercice met fin à l'accomplissement des actes ménagers par la femme. L'essentiel est d'en informer tous les tiers susceptibles de contracter avec la femme.

<sup>6</sup> Art 122 ET 123 du Coutumier

<sup>7</sup> Art 124 al.2 C.civ de 1958, APP.Bén.

<sup>8</sup> Art 220 al.2 C.civ



Le Projet de Code supprime tout simplement ce pouvoir légal et affirme l'égalité des époux dans la contribution aux charges du ménage.

## **B - L'égalité des époux dans la contribution**

Quelle signification donner à cette égalité (1) et quelles sont les limites qui y sont attachées (2)?

### **1- Le sens du principe**

Le Projet de Code a supprimé l'alinéa deuxième de l'article 214 du Code Civil de 1958 qui dispose que les charges du ménage incombent au mari à titre principal.

L'homme et la femme, disons plutôt les époux<sup>9</sup> sont donc appelés à un partage quotidien des soucis familiaux, un concours réciproque aux soins ménagers et surtout une entière participation à l'éducation des enfants.

Conséquence logique de la suppression de la prééminence du mari dans la direction matérielle et morale de la famille, cette solution veut faire du mariage non plus une association de deux individus autonomes, mais plutôt le creuset dans lequel l'élimination effective de la discrimination à l'égard de la femme, la promotion et le respect de ses droits vont se réaliser et s'imposer.

Cette nouvelle donne suppose que cesse aussi la dépendance économique d'un conjoint par rapport à l'autre, puisqu'une contribution égalitaire des époux aux charges du ménage sera exigée. Pareille autonomie est-elle possible?

Certes, quand on veut des droits il faut assumer des responsabilités. Mais si l'égalité absolue des époux exige une telle responsabilisation, une pareille révolution, nous souhaitons que soit maintenue la prééminence du mari dans l'exécution de l'obligation de contribution, comme l'ont si

bien fait certains Codes Ouest Africains<sup>10</sup> toUS unanimes pour affirmer que les charges du ménage pèsent à titre principal sur le mari.

Ce ne serait pas contraire au principe d'égalité voulue entre les époux car l'égalité ici signifie: collégialité, complémentarité et liberté<sup>11</sup>.

### **2- Les limites du principe**

Même si le moment est venu pour une rupture avec le passé, nous ne devons pas oublier que le chemin vers l'égalité ne se fait que peu à peu. Nous sommes dans la famille et le droit de la famille est le domaine de prédilection de la coutume. L'égalité entre époux n'est donc pas seulement un problème juridique, c'est surtout un problème psychologique et social et dans cet ordre d'idées, la contribution égalitaire pécuniaire peut ne pas être acceptée ni par certaines femmes, ni par certains hommes.

En effet écrit le Doyen SAVATIER, aucune femme n'entend abdiquer ni les soins de sa grâce, ni les joies et les dons de sa maternité, pas même ce qui fait d'elle la fée du foyer et la maîtresse de maison. Dans ces conditions, aura-t-elle le temps de gagner autant d'argent que l'homme<sup>12</sup>?

Certains hommes verront, prévient AGUEMON S., en la contribution pécuniaire de leur épouse soit une humiliation, soit une atteinte à cette sorte de chantage alimentaire qu'ils exercent sur

<sup>10</sup> Il s'agit des codes Sénégalais: Art. 375 al 2- Ivoirien: Art. 59 al 1er-, Togolais: Art. 102 d 2- Milien: Art 34 al 1er

<sup>11</sup> CAPC-CHICHI (I.C.), La contribution aux charges du ménage dans le Projet de Code des Personnes et de la Famille du Bénin, Mémoire de Maîtrise Es Sciences Juridiques, 1999-2000

<sup>12</sup> SAVATIER (R.), La finance ou la gloire: option pour la femme mariée? Réflexions sur la réforme des régimes matrimoniaux, Dalloz, Chron., 1965, p. 139.

<sup>9</sup> Le Code ne parle que des époux



une épouse qui dépend entièrement d'eux<sup>13</sup>.

Nous devons donc faire attention et ne pas oublier que les conjoints sont reliés par un contrat affectif. Ils savent déjà ce qu'ils doivent faire. Chacun donne sans compter parce que l'amour existe. Le droit n'offre qu'un contour, qu'une garantie et le bon droit est celui qui prévoit les crises le mauvais droit est celui qui les suscite ou les attise.

Nos actions doivent avant tout tendre à sauvegarder l'unité du ménage et affermir la solidité de la famille. Et c'est certainement dans cette optique que les rédacteurs du Projet posent le principe de la solidarité égalitaire, une solidarité en tout point judicieuse.

## **II- LA CONSOLIDATION DU CREDIT DU MENAGE PAR LA SOLIDARITE EGALITAIRE**

Un véritable effort d'unification et de simplification des rapports des époux avec les tiers pour les besoins du ménage a été fait dans le Projet de Code qui affirme le principe de la solidarité (A), une solidarité qui jouera tant que dureront les liens du mariage (B).

### **A- Le principe de l'obligation solidaire**

La signification du principe (1) et ses limites (2) constituent l'essentiel de notre développement

#### **1- Une solidarité ménagère**

C'est l'article 180 du Projet qui pose le principe de la solidarité égalitaire. Liée au mariage et donc non applicable aux concubins, elle est une solidarité qui oblige chacun des époux à payer toute dette

contractée dans l'intérêt du ménage. Mais l'engagement solidaire n'est possible, que si l'acte accompli et les dettes qui en résultent ont trait à l'entretien d'u ménage, l'éducation des enfants, les charges du train de vie des époux.

La finalité de la dépense sera alors déterminante dans le maintien ou non de la solidarité entre époux, car toute dette contractée dans ces conditions par l'un d'entre eux oblige l'autre solidairement<sup>14</sup>. La conséquence en est que les tiers auront le droit de poursuivre n'importe lequel des époux pour réclamer l'intégralité de la dette. Mais l'époux qui, poursuivi a payé, aura une action récursoire contre l'autre pour lui réclamer sa part de la dette commune.

De même, si un époux a remis des fonds à l'autre en vue d'acquitter une dette déterminée contractée pour l'entretien du ménage, il sera néanmoins tenu solidairement envers les tiers créanciers en cas de non paiement. Il s'agit bien entendu d'une solidarité conjugale et seul serait excepté le cas d'une entente frauduleuse du créancier et de l'époux qui a contacté la dette. Mais cette solidarité jouera-t-elle également en cas de polygamie régime d'exception retenu par le Projet de Code<sup>15</sup>?

Tout porte à le dire. Chaque épouse en effet, en cas de polygamie, forme avec le mari commun un ménage séparé. Chacune des épouses peut alors engager solidairement le mari pour toutes les dépenses concernant le ménage et l'éducation des enfants.

C'est là une garantie remarquable pour les créanciers et même si cette solution peut paraître rigoureuse pour le mari, elle n'est que la rançon logique de l'option qu'il a librement faite<sup>16</sup>. Faire un

<sup>13</sup> AGUEMON (S.). L'apport de l'article 124 de la Loi Fondamentale au statut matrimonial de la femme en République Populaire du Bénin, RBSJA. N°12, Juin 1989, p.31.

<sup>14</sup> Art. 180 al. 1er

<sup>15</sup> Art. 143 PCPF

<sup>16</sup> CODJOVI (J.J), Le régime matrimonial légal dans les législations nouvelles des Etats francophones de l'Afrique de l'Ouest ( Côte-



choix, c'est être conscient de toutes ses implications et en assumer l'entière responsabilité ceci, même si des limites sont apportées à la solidarité.

## 2- Une solidarité limitée

*« ... La solidarité n'a pas lieu pour des dépenses manifestement excessives eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant*

*Elle n'a pas lieu non plus pour les obligations résultant d'achats à tempérament ou d'emprunts, à moins que ces engagements ne soient modestes et nécessaires aux besoins de la vie courante.. »<sup>17</sup>*

C'est en ces termes que le Projet de Code pose des exceptions au principe de la solidarité conjugale.

Une dépense excessive est une dépense hors de proportion avec les ressources du ménage et le rang social des époux.

L'achat à tempérament est un achat pour lequel un crédit a été accordé par le vendeur et qui impose un échelonnement de paiements.

L'emprunt est une opération juridique consistant à recevoir une chose ou une somme d'argent à titre de prêt ; et il y a prêt au sens de l'article 1874 du Code Civil, dès lors qu'il y a remise par le prêteur à l'emprunteur d'une chose, afin que celui-ci s'en serve à charge de restitution.

L'objectif visé à travers ces dispositions est, semble-t-il, d'empêcher l'un des époux d'endetter la famille au-delà de ses possibilités financières. La question qui se pose est de savoir si la dette ne pèsera que sur l'époux qui l'a contracté. Cette solution peut être admise si les

époux sont mariés sous le régime de séparation des biens, mais non lorsqu'ils sont sous le régime de communauté, plus précisément de la communauté légale.

S'il apparaît important, pour que la fortune des époux ne soit dilapidée par l'un d'eux, que des limites soient apportées à la solidarité, il y a lieu cependant de regretter d'une part l'imprécision de l'alinéa deuxième de l'article 180 du Projet et de revoir les différents éléments d'appréciation qui doivent guider l'interprétation souveraine du tribunal quant à la notion d'excès manifeste. Nous proposons alors avec certains auteurs<sup>18</sup> de rédiger cet alinéa de la manière suivante: « La solidarité n'a pas lieu néanmoins lorsque la dépense est manifestement excessive eu égard au train de vie du ménage ou à sa situation financière réelle lorsque le tiers en a eu connaissance ».

D'autre part, nous attirons l'attention sur les difficultés d'interprétation dont peut faire l'objet l'alinéa troisième du même article, copie conforme de l'article 220 alinéa 3 du Code Civil, qui aujourd'hui pose problème en France<sup>19</sup>.

Le législateur béninois doit tenir compte de ces insuffisances de la loi à adopter. Il y va de la protection des créanciers, une préoccupation qui reste constante aussi bien dans les situations normales qu'en cas de crise du lien matrimonial.

## B- Quels sont les droits des créanciers en cas de relâchement ou de dislocation Juridique du lien conjugal?

Un silence gênant est observé par le Projet de Code en ces situations de crise.

<sup>18</sup> BELHUMEUR Roger. Note. C. A Rouen, 22 Déc. 1970; D. 1971, p. 432 (à propos de l'article 220 al. 2 C.civ.)

<sup>19</sup> RZEPECKI (N), Les opérations de crédit et la solidarité ménagère de l'article 220 du Code Civil, JCP-La semaine juridique, Edit. Générale, n°26., 30 Juin 1999, p. 1234.

d'Ivoire, Mali, Sénégal, Togo), RBSJA, n°8, Mai 1987, p. 14.

<sup>17</sup> Art. 180 al. 1 et 2 PCPF



Mais lorsqu'on s'intéresse à la solidarité édictée par l'article 220 du Code Civil français, on se rend compte que la jurisprudence française à cette question a apporté des solutions<sup>(1)</sup> dont la portée (2) retient notre attention.

### 1- Les solutions de la Cour de Cassation Française

La séparation de fait, pas davantage que la séparation de corps ou l'instance en divorce n'empêchent l'application de l'article 220 du Code Civil (article 180 du Projet de Code). La position jurisprudentielle à cet égard est donc univoque.

Cependant, la mise en oeuvre de la solidarité ménagère lors de l'instance en divorce et plus généralement pendant une séparation de fait constitue une question épineuse qui a donné lieu à des décisions récentes, plus ou moins contradictoires, de la Cour de Cassation Française.

En témoigne cette première décision de la Cour, arrêt rendu le 16 Décembre 1998<sup>20</sup>. La question litigieuse était de savoir si le logement a cessé d'être familial une fois que l'épouse a été autorisée par ordonnance à résider séparément avec les deux enfants du couple. La Cour a retenu le caractère familial du logement et a précisé que l'ordonnance de non conciliation ne met pas le conjoint de l'époux défaillant à l'abri d'une demande en paiement du bailleur.

Mais si dans cette décision la solidarité a continué de jouer pour une dette de loyer née postérieurement à l'ordonnance de non conciliation, cette solidarité a été écartée dans un arrêt récent de la Cour de Cassation en date du 24 Novembre 1999<sup>21</sup>, pour une dette de loyer concernant le logement loué par le mari après l'ordonnance de non conciliation

ayant autorisé les époux à résider séparément. La question centrale était fort simple: l'épouse était-elle solidairement tenue alors que le mari vivait seul dans le logement?

Que dire de ces solutions?

### 2- Portée des solutions retenues

La Cour de Cassation vient d'opérer un véritable revirement dans son arrêt du 24 novembre 1999.

En effet, l'arrêt du 16 Décembre 1998 qui a maintenu la solidarité pour une dette de loyer née postérieurement à l'ordonnance de non conciliation, présente l'inconvénient d'imposer à l'époux, qui a quitté le domicile conjugal et qui a du le plus souvent souscrire un nouveau bail, le paiement des dettes nées postérieurement à son départ du logement familial.

De même les enfants, semble-t-il, ont été un critère déterminant pour savoir si la dette doit recevoir ou non la qualification de dette de loyer. Or ce qui importe c'est que la dette ait une destination familiale et non personnelle. En conséquence, l'absence d'enfant ne devrait pas écarter par principe la solidarité, car il y a parfois des enfants et pourtant la dette n'est liée ni à l'intérêt du ménage ni à l'éducation des enfants.

Il importe donc de saluer la décision de la cour de Cassation en date du 24 Novembre 1999 pour la lecture rigoureuse des textes qu'elle propose comme l'a si bien fait CASEY Jérôme<sup>22</sup> en écrivant que « la clé de l'histoire se trouve dans la qualification de dette ménagère que l'on ne devrait pas retenir trop longuement lors d'une procédure de divorce, même si elle reste possible et parfois même souhaitable ».

Nous voulons garder l'espoir que cette solution sera retenue en son temps par le juge béninois dans l'application de l'article 180 du Projet afin qu'il conserve son efficacité.

<sup>20</sup> Cass. 3c civ., 16 déc. 1998: JCPG 1999 10 1 105, note GARE Tiény

<sup>21</sup> Cass. 2e civ., 24 nov. 1999: JC.PG 2000, II, 10284, note CASEY Jérôme

<sup>22</sup> Note CASEY (J). préc



### CONCLUSION

Largement inspiré du Code Civil français et du Code Burkinabé de la famille, le Projet de Code des Personnes et de la Famille du Bénin a résolument fait le choix d'une option moderniste marquée par l'égalité des époux.

Quoique imparfait, ce Projet comporte quand même des innovations porteuses de bonheur pour les familles béninoises. Chacune des composantes de la cellule familiale trouvera son intérêt dans ce Projet qui offre enfin sérieusement l'occasion de discuter du type de famille et de la nature des relations familiales qu'il faut à notre pays.

Le législateur béninois doit avant tout prendre en compte l'unité du ménage et chercher à voir au-delà des événements qui peuvent subvenir, comment les époux peuvent encore s'admettre et vivre ensemble. Car la réforme n'est pas le terme de l'évolution mais seulement une étape. C'est une oeuvre de compromis entre la tradition et la tendance à l'égalisation des conditions de l'homme et de la femme.

Nous souhaitons vivement que le Projet soit voté car c'est seulement en oeuvrant pour son adoption que l'on pourra espérer en corriger les aspects négatifs.